

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL Jeudi 21 décembre 2023

Etaient présents : CORRADI Luc, MOUGIN Christian, AIDLI Nada, BACKES Jacques, MESSINA Francine, RITTIER Frédéric, VEGLIA Vincent, LOSTETTER Gilles, LAMPERT Sophie, ERRIQUEZ Bruno, SANCHEZ Delphine, NARDOT Jean-Christophe, MAIER Tatiana, GOBBI Anthony, AZORIT Elise, SAVINO Cindy, AUER Paul, MANFRIN Julien

Etaient absents représentés : MARQUES Nadine (pouvoir à CORRADI Luc), STIBLING Frédéric (pouvoir à SANCHEZ Delphine), DAL CENGIO Swiza (pouvoir à MANFRIN Julien)

Etaient absents : BARBIER Kenny, DOS SANTOS Alice

Sous la présidence de Monsieur Luc CORRADI, Maire de la commune de Vitry-sur-Orne, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 décembre 2023 a désigné Mme MAIER Tatiana secrétaire de séance. La séance du conseil municipal débute à 18 heures.

ORDRE DU JOUR

1. Adoption du procès-verbal du 28 septembre 2023
2. Décision modificative n°1 au BP 2023
3. Tarifs de la régie animation
4. Subvention au profit du TELETHON
5. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
6. Mise en place de la M57
7. Durée des amortissements
8. Admission d'une créance en non-valeur
9. Renouvellement de la délégation de service public (DSP) relative à la chambre funéraire (annexe 1)
10. Renouvellement de la délégation de service public (DSP) relative à la fourrière automobile municipale (annexe 2)
11. Création d'une SPL (annexe 3)
12. Cession de deux parcelles situées rue du 4 septembre
13. Cession de trois logements au 23 rue Jean Jaurès
14. Dénomination d'une nouvelle voie publique lotissement Clos des Poètes
15. Convention de transfert des VRD du lotissement Clos des Poètes (annexe 4)
16. Programme d'exploitation de la forêt communale pour 2024
17. Bail de chasse : nomination d'un estimateur des dégâts
18. Compte rendu annuel 2022 ZAC de la Plaine
19. Droit de préemption urbain ZAC de la Plaine
20. Bilan d'activité 2022 du SISCODIPE (annexe 5)
21. Avis sur la composition de la « conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols »
22. Communication des décisions du Maire

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 28 septembre 2023

Délibération n°36/2023 :

Le Maire propose au Conseil Municipal qui accepte à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2023.

2. Décision modificative n°1 au BP 2023

Il est rappelé qu'en mars/avril le conseil municipal vote le budget primitif qui constitue un budget prévisionnel des dépenses et des recettes qui seront réalisées au cours de l'année.

En fonction de la réalisation des projets et des dépenses courantes, le conseil municipal est amené à ajuster le budget prévisionnel pour intégrer les nouvelles données (dépenses supplémentaires, subventions exceptionnelles, ...).

La DM n°1 concerne un virement de crédits d'un montant de 54 492 € du compte 2315 au compte 204172 (travaux d'enfouissement des réseaux ENEDIS rue du 4 septembre)

Délibération n°37/2023 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le BP 2023,

Le Maire propose au Conseil Municipal qui accepte à l'unanimité les modifications suivantes :

En investissement			
Article	Désignation	Dépenses	Recettes
2315	Installations, matériel et outillage techniques	-54 492.00 €	
204172	Subvention d'équipement versée	54 492.00 €	
	TOTAL	- €	- €

3. Tarifs de la régie animation

Rapporteur : M. BACKES

Délibération n°38/2023 :

Le Maire propose au Conseil Municipal qui accepte à l'unanimité de mettre à jour les tarifs suivants de la régie animation – environnement

- Repas dans le cadre des goûters des anciens : 20€
- Table pour le marché de NOEL : 6 €
- Accompagnant repas des anciens : 30 €
- Repas beaujolais nouveau :
 - Adulte :18 €
- Choucroute :
 - Adulte :18 €
 - Enfant <12 ans : 12 €

4. Subvention au profit du TELETHON

Rapporteur : Mme MESSINA

Délibération n°39/2023 :

La commune a organisé un concert le 10 décembre 2023. Les bénéfices de la buvette se sont élevés à 61.83 €

Le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder une subvention au TELETHON d'un montant de 61.83 € correspondants aux bénéfices de la buvette

5. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Délibération n°40/2023 :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial du centre de gestion de la Moselle en date du 8 décembre 2023 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

**Rémunération brute perçue au titre de la période
courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023**

**Montant maximum de la
prime de pouvoir d'achat**

Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le Maire propose au Conseil Municipal qui accepte à l'unanimité :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur après réception de l'avis du comité social territorial, affichage et transmission au contrôle de légalité..

6. Mise en place de la M57

Délibération n°41/2023 :

La M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Elle permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux. La M57 présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux, départementaux et régionaux. La M57 est un pré-requis indispensable à la mise en place du Compte Financier Unique.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière :

- d'amortissement des immobilisations ;
- de natures comptables et codes fonctionnels ;
- de gestion des virements de crédits entre chapitres.

En effet, l'instruction comptable et budgétaire M57 offre plus de souplesse budgétaire puisqu'elle donne la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au maire par décision la faculté de procéder à des mouvements de crédits à l'intérieur d'une même section, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7.5

% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Le maire en informe l'assemblée délibérante lors de sa séance la plus proche.

Considérant l'avis favorable du comptable public en date du 18 octobre 2023

Le Maire propose au Conseil Municipal qui accepte à l'unanimité d'approuver l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 développé pour le Budget Principal à partir de l'exercice 2024.

7. Durée des amortissements

L'instruction M57 indique que pour les communes de moins de 3500 habitants, seul l'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire (article L2321-2, 28° du CGCT). L'amortissement des immobilisations pour les collectivités de moins de 3 500 habitants est facultatif.

Délibération n°42/2023 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 41 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Le Maire propose au Conseil Municipal qui accepte à l'unanimité :

- que seules les subventions d'équipement versées seront amorties
- que la durée d'amortissement sera celle qui était antérieurement appliquée, à savoir 5 ans

8. Admission d'une créance en non-valeur

Délibération n°43/2023 :

Sur proposition de M. le Trésorier par courrier explicatif du 13 novembre 2023,

Considérant qu'après mise en œuvre des poursuites (rappel, mise en demeure, saisie,...) 564.92 € n'ont pas pu être recouverts,

Considérant les difficultés de l'administration à identifier clairement le débiteur désigné dans le titre de recettes,

Le Maire propose au Conseil Municipal qui accepte à l'unanimité de statuer sur l'admission en non-valeur du titre de recettes n°266 de l'exercice 2009 d'un montant de 813 € relatif à l'acquisition d'un caveau au cimetière.

9. Renouvellement de la délégation de service public (DSP) relative à la chambre funéraire (Annexe 1)

Rapporteur : Delphine SANCHEZ

Pour rappel, le contrat de DSP court jusqu'au 31/08/2024, il est nécessaire de mener une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de DSP. Voir le rapport (annexe 1) présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Délibération n°44/2023 :

Vu les articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux contrats de concession,
Vu le code de la commande public (art L 3120-1 et suivants).
Considérant que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local et qu'elles statuent au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,
Vu le rapport présentant l'objet de la concession et les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,

Le Maire propose au Conseil Municipal qui accepte à l'unanimité de lancer une procédure de DSP pour la gestion de la chambre funéraire pour une durée de cinq ans et de l'autoriser à signer tous les documents en rapport avec cette affaire.

10. Renouvellement de la délégation de service public (DSP) relative à la fourrière automobile municipale (Annexe 2)

Rapporteur : Bruno ERRIQUEZ

Pour rappel, le contrat de DSP court jusqu'au 31/08/2024, il est nécessaire de mener une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de DSP. Voir le rapport (annexe 2) présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Délibération n°45/2023 :

Vu les articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux contrats de concession,
Vu le code de la commande public (art L 3120-1 et suivants).
Considérant que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local et qu'elles statuent au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,
Vu le rapport présentant l'objet de la concession et les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,
Le Maire propose au Conseil Municipal qui accepte à l'unanimité de lancer une procédure de DSP simplifiée pour déléguer la gestion de la fourrière automobile municipale pour une durée de cinq ans et de l'autoriser à signer tous les documents en rapport avec cette affaire.

11. Création d'une SPL (Annexe 3)

I. Contexte :

La Communauté de communes du Pays Orne Moselle dispose de la compétence suivante :

Contribution à la transition énergétique :

- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- Contribution à la transition énergétique,
- Production (directement ou indirectement) d'énergie renouvelable.

Sont d'intérêt communautaire :

- La coordination de la transition énergétique
- La compétence en matière d'efficacité énergétique
- L'élaboration d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET)
- La création ou la participation à la création d'une agence locale de l'énergie et du climat
- Le développement des expérimentations et de l'innovation
- La prise de participations dans des sociétés développant les énergies renouvelables.

Par ailleurs l'article L2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que :

« Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31, aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au titre III du livre II de la première partie du code des transports et, en Ile-de-France, à Ile-de-France Mobilités. »

Dans ce contexte réglementaire et au regard de l'importance des enjeux liés à la transition énergétique sur leur territoire, la Communauté de communes du Pays Orne Moselle et les communes suivantes se sont rapprochées avec pour objectif de parvenir à la constitution d'un outil juridique dédié aux problématiques de transition énergétique, mobilité durable, déploiement d'infrastructures de recharges, maintenance et interopérabilité de toute énergie durable :

- Commune d'AMNEVILLE
- Commune de BRONVAUX
- Commune de MARANGE-SILVANGE
- Commune de MONTAIS-LA-MONTAGNE
- Commune de MOYEUVRE-GRANDE
- Commune de MOYEUVRE-PETITE
- Commune de PIERREVILLERS
- Commune de ROMBAS
- Commune de ROSSELANGE
- Commune de VITRY-SUR-ORNE

II. Décision de créer une Société Publique Locale

Dans ce contexte la Communauté de communes du Pays Orne Moselle et les communes ci-dessus mentionnées envisagent de constituer une SPL qui apparaît comme l'outil le plus adapté pour répondre aux objectifs poursuivis.

Depuis la loi n°2010-559 du 28 mai 2010, les collectivités locales et leurs groupements ont la possibilité de créer des SPL permettant de procéder, notamment, à la gestion de services publics ou de missions d'intérêt général.

Régie par les articles L1531-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et les dispositions du code de commerce, la SPL présente les caractéristiques suivantes :

- constituée d'un capital 100 % public et local, portant pleinement les orientations stratégiques et politiques de ses actionnaires ;
- évolutive dans ses missions et son capital, en laissant la possibilité d'intégrer de nouveaux partenaires publics ;
- permettant de contractualiser avec ses actionnaires dans une situation de quasi régie, c'est-à-dire sans mise en concurrence préalable, de manière à disposer d'une agilité et d'une réactivité plus grandes au regard de l'évolution des besoins et de la variabilité dans le temps des missions confiées ;
- permettant de réaliser des économies d'échelle grâce à une mutualisation des moyens, des matériels et des personnels pour les services et missions assurés pour le compte de ses actionnaires ;
- garantissant un pilotage renforcé par les collectivités, grâce à la mise en place d'un contrôle étroit qualifié de contrôle analogue à celui exercé sur leurs propres services par ses actionnaires.

C'est cet outil juridique dont il a été décidé la création.

III. Statuts – principales dispositions :

1. Dénomination sociale

La SPL est une société anonyme dont le siège social est situé 1 rue Alexandrine à 57120 ROMBAS.

Sa dénomination sociale est la suivante : SPL ORNE TRANSITION.

2. Objet social

La société a pour objet, exclusivement pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires :

- Le développement des expérimentations et de l'innovation aux fins de mettre en œuvre des projets d'énergies renouvelables, de favoriser l'efficacité énergétique, de réduire la consommation d'énergie fossile et de gaz à effet de serre.
- La mise en œuvre de tout projet de mobilité participant à l'organisation effective sur le territoire des membres de la transition énergétique.
- Le déploiement des infrastructures de recharge pour tout véhicule utilisant une énergie durable (électricité, gaz, hydrogène et/ou hydride), d'en assurer la maintenance et l'exploitation ainsi que l'interopérabilité sur le territoire des membres actionnaires de la Société Publique Locale.
- Et en général, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus, pouvant en faciliter l'extension et le développement.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif, conformément à l'article L1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle se dote de tous moyens, passe tous contrats et se procure toutes garanties lui permettant d'assumer dans les meilleures conditions techniques, financières et sociales les missions qui lui seront confiées.

3. Montant et répartition du capital social

Le capital social est fixé à 50 000 Euros

Il est divisé en 1 000 actions, d'une seule catégorie, de 50 Euros de nominal chacune, toutes de numéraire, intégralement souscrites et libérées.

Le capital social est exclusivement détenu par des collectivités territoriales ou leurs groupements, conformément à l'article L. 1531-1 du C.G.C.T, et réparti comme suit lors de la constitution de la société :

Actionnaires	Nombres d'actions	Capital
Communautés de Communes du Pays Orne Moselle, représentée par son président Monsieur Lionel FOURNIER, dument habilité par délibération _____	680	34 000 €
Commune d'AMNEVILLE, représentée par son Maire Monsieur Eric MUNIER, dument habilité par délibération _____	50	2 500 €
Commune de BRONVAUX, représentée par son Maire Monsieur Jean-Luc FAVIER, dument habilité par délibération _____	20	1 000 €
Commune de MARANGE-SILVANGE, représentée par son Maire Monsieur Yves MULLER, dument habilité par délibération _____	50	2 500 €
Commune de MONTAIS-LA-MONTAGNE, représentée par son Maire Madame Sophie VANNI, dument habilitée par délibération _____	20	1 000 €
Commune de MOYEUVRE-GRANDE, représentée par son Maire Monsieur Franck RIVIERO, dument habilité par	50	2 500 €

délibération_____		
Commune de MOYEUVRE-PETITE, représentée par son Maire Monsieur Christian SCHWEIZER, dument habilité par délibération_____	20	1 000 €
Commune de PIERREVILLERS, représentée par son Maire Monsieur René HEISER, dument habilité par délibération_____	20	1 000 €
Commune de ROMBAS, représentée par son Maire Monsieur Lionel FOURNIER, dument habilité par délibération_____	50	2 500 €
Commune de ROSSELANGE, représentée par son Maire Monsieur Vincent MATELIC, dument habilité par délibération_____	20	1 000 €
Commune de VITRY-SUR-ORNE, représentée par son Maire Monsieur Luc CORRADI, dument habilité par délibération_____	20	1 000 €
Total général des actionnaires	1000	50 000 €

4. Possibilité d'intégrer de nouveaux partenaires publics

Conformément à l'article L1531-1 du CGCT, la SPL est créée par les collectivités ou groupements de collectivités, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi.

Les actionnaires fondateurs conviennent dès à présent d'un dispositif spécifique pour l'entrée ultérieure au capital de la SPL des communes du territoire métropolitain qui en feraient la demande.

A titre dérogatoire la Communauté de communes du Pays Orne Moselle est d'ores et déjà autorisée à céder à des nouvelles collectivités entrantes 80 actions sur les 680 qu'elle détient au capital de la SPL.

5. Modalités de représentation

a. Le Conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de deux membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires ont, chacun, droit à un représentant au moins au Conseil d'administration, désigné en son sein par l'Assemblée délibérante concernée.

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se répartissent les sièges qui leur sont globalement attribués, proportionnellement à leur participation respective éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

D'autre part, lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, elle [ou il] a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'administration, d'être représenté auprès de la Société par un Délégué spécial désigné en son sein, par l'Assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement. Le Délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par le Conseil d'administration.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette Assemblée.

- **COMPOSITION DU PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La composition du premier conseil d'administration est fixée à seize membres désignés comme suit :

- Communauté de communes du Pays Orne Moselle : 10 administrateurs
- Commune de ROMBAS : 1 administrateur
- Commune d'AMNEVILLE : 1 administrateur
- Commune de MARANGE-SILVANGE : 1 administrateur
- Commune de MOYEUVRE-GRANDE : 1 administrateur

Les communes de BRONVAUX, MONTOIS-LA-MONTAGNE, MOYEUVRE-PETITE, PIERREVILLERS, ROSSELANGE et VITRY-SUR-ORNE se réunissent en Assemblée spéciale selon les modalités prévues à l'article 18 des statuts et désignent deux administrateurs pour assurer leur représentation au Conseil d'Administration de la SPL.

b. Assemblée spéciale

Si le nombre des membres du Conseil d'administration prévus aux articles L. 225-17 du Code de commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en Assemblée spéciale.

L'Assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein les représentants communs qui siègent au Conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du mandataire.

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'Assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son représentant.

Elle se réunit sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,

- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du C.G.C. T.

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'administration.

Délibération n°46/2023 :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1521-1 à L. 1524-7 relatifs à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'économie mixte locales, et l'article L1531-1 relatif à la constitution et au fonctionnement des sociétés publiques locales,

Vu le code du commerce, en particulier les chapitres IV et V du livre II de son titre II relatifs aux sociétés commerciales,

Vu le projet de statuts de la SPL ORNE TRANSITION,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal qui accepte à l'unanimité :

- la participation de la commune de Vitry-sur-Orne à la création de la Société Publique Locale dite « ORNE TRANSITION »
- d'approuver le projet de statuts de la SPL ORNE TRANSITION annexé à la présente délibération, de l'autoriser à y apporter le cas échéant des modifications mineures et à les signer après souscription par l'ensemble des actionnaires
- de souscrire une prise de participation au capital de ladite société de 1000 € en numéraire
- de désigner un représentant à l'Assemblée spéciale prévue par l'article 18 des statuts de la SPL, jusqu'à l'expiration du mandat du Conseil Municipal :
 - M. Vincent VEGLIA
- De le charger, ainsi que le comptable public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération

12. Cession de deux parcelles situées rue du 4 septembre

Par délibération n°46/2021 et 47/2021, le Conseil Municipal a validé la vente de de deux terrains à M. et Mme BLAISE et M. et Mme SCHNEIDER. Ces terrains étant issus d'un plus grand terrain cadastré section 09 parcelle 188., un arpentage par un géomètre a été réalisé.

Il s'agit aujourd'hui de compléter ces deux délibérations avec les nouvelles références cadastrales et surfaces exactes établies par le géomètre dans le document d'arpentage.

Délibération n°47/2023 :

Vu la délibération n°46/2021 du 13 décembre 2021,

Vu le document d'arpentage,

Le Conseil Municipal précise que les caractéristiques du terrain vendu à Madame et Monsieur Jean-Pierre BLAISE, domiciliés 63, rue du 4 Septembre – 57185 VITRY SUR ORNE sont :

- Terrain cadastré section 9 n°205/29 d'une superficie de 106 m²
- Montant de la vente : 2 120 € (20 €/m²)

Délibération n°48/2023 :

Vu la délibération n°46/2021 du 13 décembre 2021,

Vu le document d'arpentage,

Le Conseil Municipal précise que les caractéristiques du terrain vendu à Madame Elsa SCHNEIDER et Monsieur Yannick SCHNEIDER, domiciliés 3 place du 1^{er} mai – 57780 ROSSELANGE ORNE sont :

- Terrain cadastré section 9 n°204/29 d'une superficie de 119 m²
- Montant de la vente : 2 380 € (20 €/m²)

13. Cession de trois logements au 23 rue Jean Jaurès**Délibération n°49/2023 :**

Vu l'avis des Domaines,

Le Maire propose au Conseil Municipal qui accepte à l'unanimité de vendre les biens suivants :

- Logement de 27 m² situé 23 rue Jean Jaurès
- Logement de 55 m² situé 23 rue Jean Jaurès
- Logement de 55 m² situé 23 rue Jean Jaurès

Afin de vendre ces biens, le Maire propose de confier un mandat exclusif de 3 mois (renouvelable dans la limite de 12 mois) à l'agence immobilière IAD représentée par M. PALCANI Sébastien selon les modalités suivantes :

Biens à vendre	Honoraires de l'agence en cas de vente par cette dernière	Estimation du prix de vente (hors honoraires)
Logement de 27 m ² situé 23 rue Jean Jaurès	Forfait de 4 000 € TTC	Entre 35 000 € et 40 000 €
Logement de 55 m ² situé 23 rue Jean Jaurès	Forfait de 5 000 € TTC	Entre 75 000 € et 85 000 €
Logement de 55 m ² situé 23 rue Jean Jaurès	Forfait de 5 000 € TTC	Entre 75 000 € et 85 000 €

Le Maire propose au Conseil Municipal qui accepte à l'unanimité de l'autoriser à signer tous les documents en rapport avec ces ventes et à choisir le notaire.

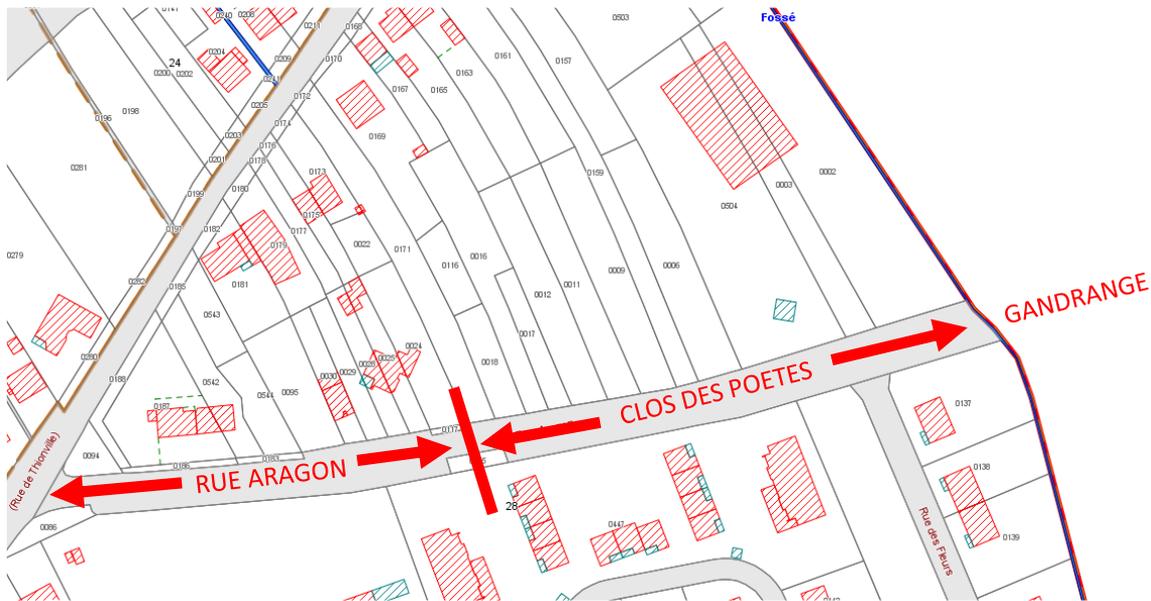
En cas de vente les honoraires seront payés par le notaire à l'agence immobilière.

14. Dénomination d'une nouvelle voie publique lotissement Clos des Poètes

Rapporteur : M. MOUGIN

Délibération n°50/2023 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal qui accepte à l'unanimité de donner le nom de « **Clos des Poètes** » à la portion de rue ARAGON située entre la limite d'agglomération avec GANDRANGE et le nouveau lotissement Clos des Poètes inclus.



15. Convention de transfert des équipements et espaces communs du lotissement Clos des Poètes (Annexe 4)

Rapporteur : M. MOUGIN

Délibération n°51/2023 :

Le Maire propose au Conseil Municipal qui accepte à l'unanimité de valider la convention de transfert des équipements et espaces communs du lotissement Clos des Poètes et de l'autoriser à la signer, ainsi que tous les documents en rapport avec cette affaire.

16. Programme d'exploitation de la forêt communale pour 2024

Rapporteur : M. VEGLIA

Délibération n°52/2023 :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal qui accepte à l'unanimité d'adopter le programme d'exploitation de la forêt communale 2024 comme suit :

PARCELLES	DEPENSES PREVISIONNELLES	QUANTITE	PRIX HT
2	Abbatage, façonnage de grumes bois d'œuvre	80 m3	2 149.60 €
2	Câblage, désencrouage (bûcheron grimpeur et tracteur)	1h	342.29 €
forêt	Abbatage, façonnage de grumes en cas de chablis ou de danger	8 heures	602.96 €
	Assistance technique ONF	1u	325.00 €
2	Cubage et classement des bois façonnés	80	200.00 €
diverses	Matérialisation des lots de bois de chauffage	50 m3	114.50 €
diverses	Dénombrement et réception des lots de bois de chauffage	50 m3	64.50 €
TOTAL			3 798.85 €

17. Bail de chasse : nomination d'un estimateur des dégâts

Rapporteur : M. VEGLIA

L'article R. 229-8 impose qu'un estimateur, chargé d'évaluer les dommages causés par le gibier, soit désigné dans chaque commune pour la durée de la location de la chasse. L'estimateur est choisi parmi les habitants d'une commune voisine.

Délibération n°53/2023 :

Le Maire, en accord avec le locataire de la chasse communale, propose au Conseil Municipal qui accepte à l'unanimité de nommer M. Julien DERREY, agent de l'ONF, résidant à Rombas, estimateur des dégâts pour la durée du bail de chasse.

18. Compte rendu annuel 2022 ZAC de la Plaine

Rapporteur : M. MOUGIN

Le rapport est consultable par les membres du Conseil Municipal en Mairie

- Rappel : la SODEVAM assure la maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de la ZAC de la Plaine.
- La viabilité des 2 première tranches est achevée.
- 2019 : signature de l'acte de vente avec MOSELIS pour la construction d'un petit collectif. Le permis de construire a été déposé cet été.
- La troisième tranche est en cours de viabilisation et la commercialisation des parcelles a débuté

Délibération n°54/2023 :

Conformément aux dispositions des articles L300-4 et L300-5 du code de l'urbanisme tels qu'issus de la loi du 13/12/2002, le Maire propose au Conseil Municipal qui accepte à l'unanimité de prendre acte du compte rendu relatif à la ZAC DE LA PLAINE pour l'année 2022.

19. Droit de préemption urbain ZAC de la Plaine

Rapporteur : M. MOUGIN

Délibération n°55/2023 :

Considérant que la SODEVAM va procéder à la vente des parcelles de la 3^{ème} tranche ZAC de la Plaine cadastrées section 28 n°553/54 à n°599/54,

Le Maire propose au Conseil Municipal qui accepte à l'unanimité de :

- dispenser de la purge du droit de préemption urbain chaque mutation de parcelle intervenant entre la SODEVAM et un propriétaire privé.
- renoncer à l'exercice du droit de préemption sur lesdites parcelles dès lors que le vendeur est la SODEVAM

20. Bilan d'activité 2022 du SISCODIPE (annexe 5)

Rapporteur : M. MOUGIN

Délibération n°56/2023 :

Conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le Maire donne communication au Conseil Municipal du bilan d'activité 2022 du SISCODIPE.

21. Avis sur la composition de la « conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols »

Rapporteur : M. MOUGIN

Délibération n°57/2023 :

Le Maire propose au Conseil Municipal qui accepte à l'unanimité de donner un avis favorable sur la composition de la « conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols » approuvé après consultation des associations et fédérations des collectivités :

- 15 représentants de la Région ;
- 10 représentants des structures porteuses d'un schéma de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :
 - SCoT de l'Agglomération Messine
 - SCoT de la Région de Strasbourg
 - SCoT des Vosges Centrales
 - SCoT des Territoires de l'Aube
 - SCoT du Pays Barrois
 - SCoT de la Multipôle Nancy Sud Lorraine
 - SCoT de l'Arrondissement de Sarrebourg
 - SCoT du Pays de Langres
 - SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon
 - SCoT d'Épernay et sa Région
- 15 représentants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant par département et un minimum de trois représentants des territoires non couverts par des SCoT :
 - Communauté de communes Ardennes Thiérache
 - Communauté de communes du Pays Rethélois
 - Communauté de communes du Pays d'Othe
 - Communauté urbaine du Grand Reims
 - Communauté d'agglomération de Chaumont
 - Communauté de communes du Bassin de Pompey
 - Métropole du Grand Nancy
 - Communauté d'agglomération du Grand Verdun
 - Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne
 - Eurométropole de Metz
 - Communauté de communes de Hanau la Petite Pierre
 - Eurométropole de Strasbourg
 - Communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération
 - Communauté de communes de l'Ouest Vosgien
 - Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
- 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme :
 - Commune d'Andolsheim (68)
 - Commune de Ville-sur-Arce (10)
 - Commune de Sainte-Barbe (88)
 - En cours de désignation
- 7 représentants des communes avec document d'urbanisme :
 - Commune de Sierentz (68)

- Commune de Saint-Pouange (10)
- Commune de Thaon-les-Vosges (88)
- En cours de désignation (voir www.grandest.fr/conferenceartif)
- 1 représentant de chaque département siégeant à titre consultatif ;
- 5 représentants de l'Etat ;
- 2 représentants des agences de l'eau :
 - Agence de l'Eau Rhin-Meuse
 - Agence de l'Eau Seine-Normandie
- 1 représentant des Parcs Naturels Régionaux :
 - Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims
- 1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'industrie ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat.

22. Communication des décisions du Maire

Le Maire donne communication des décisions qui ont été prises depuis la dernière séance :

N° de la décision	Date de la décision	Objet de la décision
N°030/2023	18/09/2023	Location à Mme WIRTH Patricia, d'une salle municipale pour des séances de yoga pour un montant de 120.00 €/an.
N°031/2023	5/10/2023	Location à Mme GOETZ Magdalena, d'une salle municipale pour des séances de peinture pour un montant de 100.00 €/an.
N°032/2023	10/10/2023	Encaissement d'un chèque d'un montant 6 276.74 € correspondant au remboursement du sinistre relatif au dégât des eaux dans un bureau de la mairie.
N°033/2023	16/10/2023	Demande de subvention DETR pour l'Eglise plan de financement mis à jour
N°34/2023	25/10/2023	Marché de Requalification de la rue du 4 septembre - lot 1 : enfouissement des réseaux secs Attribué à l'entreprise NGE ENERGIES SOLUTIONS (anciennement LACIS) Avenant n°1 d'un montant de 15 653.41 € HT (modification du projet, car les trottoirs étaient trop encombrés pour permettre le passage des réseaux en toute sécurité) Nouveau montant du marché : 244 060.20 € HT (part communale)
N°35/2023	9/11/2023	MAPA - Réalisation d'une plantation de chêne pubescent, d'érable champêtre, d'alisier torminal et de cèdre de l'Atlas en forêt communale de Vitry sur Orne. Avenant n°1 au Lot 4 – Fourniture des plants attribué à Office national des Forêts, 2, route de Schirrhein, 67500 Haguenau pour un montant de 6 385.00 € HT Montant du marché inchangé (il s'agit juste du remplacement des alisiers et érables champêtre par des érables planes et cèdres)

N°36/2023	20/11/2023	Signature avec ENEDIS de la convention constitutive du groupement de commande pour la mise en souterrain des réseaux rue Abbé Sybille à Vitry-sur-Orne. <ul style="list-style-type: none"> • Part ENEDIS : 36 639.99 € HT • Part communale : 29 384.98 € HT
N°037/2023	1/12/2023	Marché d'exploitation et de maintenance des installations thermiques et aérauliques des Bâtiments communaux du 1er mars 2019 Avenant n°4 relatif à la redéfinition de la redevance P1 suite aux nouveaux contrats de fourniture gaz à compter du 1er janvier 2024. Titulaire du marché : SAS VEOLIA ENERGIE France, sise 43 rue de Malzéville à Nancy (54000) Montant de l'avenant : - 69 754.12 € HT/an Nouveau montant du marché P1 : 66 133.69 € HT/an Le P2 et P3 restent inchangés
N°038/2023	12/12/2023	Demande de subvention DETR pour la réhabilitation des douches des vestiaires du stade de football communal

Le Maire clôture la séance du Conseil Municipal à 19 heures.